

Communauté rurale et seigneurie de l'ordre de Malte : Saint-Pierre-Avez aux temps modernes

Soucieux d'éviter que cette communication ne paraisse promettre davantage qu'elle ne saurait tenir, j'en indiquerai, dès le départ, très succinctement, les moyens, c'est-à-dire les limites.

Saint-Pierre-Avez était, à la veille de la Révolution, une bien modeste communauté rurale, proche la rive droite du torrent de la Méouges (affluent rive droite du Buech), encaissée à une altitude de 600 m environ, sur la flanc nord de la Montagne de Lure, entre le Chabre au nord, et le Chanteduc, en milieu préalpin déjà méridional.

C'était un « membre » de la petite Commanderie de Jocas des Hospitaliers de Saint-Jean (sur le rebord sud du plateau de Vaucluse, proche Gordes), et relevant de leur seigneurie. L'Ordre possédait en outre quelques censés à Ribiers et Sisteron.

Habituellement, et en bonne méthode, l'étude, disons structurale, d'une communauté rurale, dans son évolution démographique et dans l'analyse de son milieu socio-agraire, se conduit à l'aide de documents spécifiques dont nous ne pouvons faire état ici (registres paroissiaux, actes notariés de diverse nature, cadastres et compoix, terriers en succession chronologique, etc.).

En la circonstance, nous disposons uniquement de documents de nature strictement administrative ou juridique (ou plus exactement procédurière) qui ne permettent qu'une approximation des situations concrètes, ne projetant que des lueurs un peu faibles qui auraient besoin de s'alimenter à d'autres sources. Nous ne pensons cependant pas que de tels documents analysés dans une

certaine rigueur soient négligeables. Ils peuvent constituer un utile encadrement et l'on ne saurait oublier que dans la France rurale de jadis, aux techniques figées, et spécialement en milieu naturel défavorisé, le document procédurier s'affirme, par excellence, significatif du conflit pour la libre disposition des fruits d'une terre dont on ignorait généralement par quels moyens pourrait s'accroître sa productivité.

Cette documentation, dans sa double nature administrative et juridique, est ici intégralement tirée de l'immense fonds du Grand Prieuré de Saint-Gilles de l'Ordre de Malte (conservé pour sa plus grande partie aux Arch. des Bouches-du-Rhône).

A part certaines visites prieurales, notre information est, dans sa majeure proportion, extraite d'un gros dossier intitulé : « Procès contre la Communauté de Saint-Pierre-Avez sur les dimes et droits seigneuriaux » (cote 56 H 2397).

C'est celui-ci qui a tout particulièrement retenu notre attention. Et sous deux points de vue, le plus souvent étroitement imbriqués :

— C'est, d'un côté, l'angle strictement juridique, bien accessoire et marginal relativement aux problèmes de fond, cependant essentiel à la pleine compréhension du débat ;

— A un niveau plus élevé, il s'agit des préoccupations majeures de la vie des campagnes qu'à partir du microcosme rural de Saint-Pierre-Avez, il est possible d'évoquer, qu'on les considère dans leur évolution de trois ou quatre siècles, ou dans les dures réalités de la fin du XVIII^e siècle, à la veille du grand orage.



Nous évoquons ici une des toutes dernières contestations qui se soient élevées entre l'Ordre de Malte et une communauté à la veille des temps révolutionnaires.

Les habitants de Saint-Pierre-Avez acquittaient traditionnellement, mais vraisemblablement de façon très imparfaite, en faveur du commandeur de Joucas, une tasque au huitain sur tous les fruits et une cense personnelle d'une émine de froment. Prélèvement qui tirait, au moins du point de vue de l'Ordre, sa légitimité juridique d'une certaine convention de 1584.

C'était là une redevance en soi fort lourde, particulièrement pénible dans une conjoncture de fiscalité royale aggravée, d'autant plus que prélevée sur un terroir fort maigre (et sans doute relativement très peuplé).

Dans un Mémoire destiné à soutenir leur cause, les habitants de Saint-Pierre-Avez ne se font faute d'évoquer — et peut-être la couleur n'est-elle pas trop chargée — ce lieu « ingrat, ne rendant qu'à 3 pour 1... (ce) pays montagneux, désert, sans ressources, sans routes, sans industrie... Tout en collines ou terrains penchants... livré aux ravins... pas un pouce de plaine ».

Mais dépassant la pénible réalité d'une redevance abusive par sa seule quotité, les gens de Saint-Pierre en étaient arrivés à contester, dans son principe même, le bien-fondé des prétentions de l'Ordre.

Ils en venaient très curieusement à faire jouer contre les Hospitaliers l'absence de toute trace de « reconnaissance » de cette tasque, que ce soit à titre individuel ou en corps de Communauté, une lacune en très vif contraste avec l'empressement bien connu de l'Ordre à confirmer périodiquement et partout ses privilèges. « Nul Ordre, précise notre document, n'a été plus soigneux que celui de Malte à maintenir en tout temps ses droits... ceux-ci auraient donc été reconnus s'ils étaient réellement existants ». C'était là, sans doute, un hommage involontaire à la vigilance administrative bien connue du Grand Prieuré de Saint-Gilles. Mais ce pouvait être également, pour la Communauté, un argument de poids, dans cette France méridionale où le gouvernement royal et les juristes rejetaient volontiers la maxime : « Nul seigneur sans titre. »

Très conscient du danger, le visiteur général de 1775, le scrupuleux Chrisostome de Gaillard d'Agout (commandeur de Poët-Laval, près Dieulefit, de 1747 à la Révolution, un des plus remarquables administrateurs du Grand Prieuré à la fin du XVIII^e siècle) exige que cette « grave négligence » soit réparée au plus vite, et les « devoirs seigneuriaux », à l'avenir, effectivement remplis.

Aussi — et l'initiative est évidemment très grave — le commandeur de Joucas, Reybaud, en 1780, fait-il obligation aux habitants de « reconnaître » selon les termes de la convention de 1584.

Mais la Communauté de Saint-Pierre-Avez prétend qu'elle n'est en aucune façon partie à cette convention, que l'acte en cause concerne seulement leurs voisins de Barret (le Haut et le Bas) [sur la rive gauche du torrent de la Méouges]. Le débat prend assez vite des proportions nouvelles quand le 13 septembre 1783, de Foresta, receveur du Grand Prieuré (responsable majeur par conséquent de sa bonne administration), se pourvoit en Parlement d'Aix. Un mémoire procédurier est rédigé en cette circonstance en 1787, en faveur de Sandilleau, dernier commandeur de Joucas (l'avocat Lemaistre en est le principal rédacteur)¹.

C'est particulièrement ce document que nous désirons analyser et interpréter maintenant. En premier lieu, il se révèle très significatif de ce qu'on a coutume d'appeler en cette fin du XVIII^e siècle, la « réaction seigneuriale » dans ses exigences et ses moyens.

Il affirme que, d'après une dotation de 1177, dont plusieurs extraits — copiés, paraît-il, sur l'original (?) — ont été conservés et enregistrés au Parlement d'Aix, aurait été abandonné aux Hospitaliers l'entier territoire de Saint-Pierre-Avez « celui dont les habitants possèdent aujourd'hui la plus grande partie, et qu'ils veulent retenir gratuitement, et sans aucune redevance envers les propriétaires primitifs ».

D'autre part, il rappelle que la Visite générale de 1338, dernier recensement intégral des biens de l'Ordre au Grand Prieuré antérieurement au grand vide documentaire des XV^e et XVI^e siècles, énonce que le commandeur percevait à Saint-Pierre-Avez :

- 80 émines de blé de censes ;
- 100 émines de blé et 200 de gros blé pour tasque et dime ;
- une dime des raisins valant, année commune, 160 coupes de vin ;
- et une taille personnelle atteignant au total 10 l. sur les hommes de Saint-Pierre-Avez « et, commente le texte, pour le commencement du XIV^e siècle, cette somme n'était pas aussi petite qu'on le croirait » (allusion évidente à la dépréciation de l'argent dans les siècles suivants).

1. De l'imprimerie de V^e Giroud et Fils, au Palais, Aix.

Les hommes de loi, à la solde de l'Ordre, vont conclure — non sans témérité et par un procédé juridiquement suspect — d'une aussi forte rentabilité, à l'universalité de la directe du commandeur à Saint-Pierre-Avez et à la très solide réalité d'une tasque au huitain qui aurait été, en ces temps lointains, très effectivement perçue — ajoutant que la « communion des bois » entre l'Ordre et les habitants, invoquée par la Communauté, ne saurait préjudicier à cette directe universelle : c'était là une simple concession du commandeur pour faciliter le peuplement du pays et, pratiquement, c'est la Commanderie qui détenait de loin la plus forte part des usages.

Sans doute, reconnaît le Mémoire en question, cette Visite de 1338 est muette sur la cense personnelle, mais c'est que celle-ci représente un droit d'usage dans les terres gastes ; type de concessions qui ne se faisaient qu'au fur et à mesure de l'arrivée des habitants ; la Communauté tenterait donc vainement de faire jouer à son profit une simple divergence de vocabulaire.

Les auteurs du Mémoire reviennent ensuite sur la convention de 1584, à l'origine du débat. Celle-ci se proposait, initialement, affirment-ils, de mettre fin aux usurpations multiples des habitants du voisinage (de Barret-Haut et Bas) sur le terroir de Saint-Pierre. Ceux-ci abandonnaient toutes les terres, prés, jardins, vacants, qu'ils occupaient audit terroir, au commandeur reconnu seul seigneur, ayant « dominité universelle » dudit lieu. En échange de cet abandon, ils recevaient à nouveau bail ces mêmes fonds sous les droits déjà établis et accoutumés, d'une tasque au huitain de tous les fruits et d'une cense personnelle d'une émine de froment.

Les gens de l'Ordre de Malte considèrent évidemment qu'il y a dans ces dispositions confirmation de ses droits sur Saint-Pierre-Avez.

« Le traité de 1584 ne fut donc que déclaratif des droits antécédemment, et notoirement, reconnus à la Commanderie. » Il était, au surplus, « loisible auxdits habitants de Barret, Haut et Bas, d'habiter à Saint-Pierre... et de jouir des libertés et facultés dudit lieu. » « Cette convention était passée exclusivement, précise-t-on, avec les gens de Barret, Saint-Pierre-Avez n'existant pas encore en tant que Communauté. »

Et l'avocat Lemaistre concluait, contrairement à la thèse des habitants, que l'absence en 1584 à Saint-Pierre-Avez d'une communauté d'habitants organisée, reconnue, ne saurait anéantir la directe

de l'Ordre et préjudicier à la convention alors signée avec les paysans de Barret, occupants, au moins temporaires, du terroir en cause.

Pour consolider sa thèse, Lemaistre ne manquait pas d'invoquer les Visites générales des XVII^e et XVIII^e siècles qui, toutes, font mention du huitain, notamment celle de 1713 où les gens de Saint-Pierre se réclament de leur état de simples brassiers, pratiquent au terroir une culture épisodique « tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre », soumis à la tasque de l'Ordre (qu'ils viennent d'ailleurs d'invoquer dans le vain espoir d'éviter encadrement et mise à la taille royale lors de la révision des feux, entreprise au début du XVIII^e siècle en Dauphiné).

Lemaistre affirmait donc la légitimité indiscutable du huitain et de la cense personnelle en faveur des Hospitaliers.

Il rejetait, d'autre part, l'assertion des habitants selon laquelle cette tasque appartenait à la catégorie des « droits extraordinaires, insolites, durs et excessifs, en faveur desquels ne saurait jouer la possession immémoriale ». Le huitain est, affirme-t-il, une imposition modérée, compte tenu de la pauvreté du pays, et d'ajouter : « Si les terres eussent été plus fertiles, l'Ordre aurait su en tirer meilleur parti » (!).

Enfin, à la Communauté qui argue d'une constante dégradation des sols depuis la Visite de 1338 pour obtenir allègement, le Mémoire de Lemaistre oppose, de manière assez désinvolte, le progrès général de l'agriculture qui a su partout bonifier les terres ingrates. De toute façon, ajoute-t-il, un prélèvement de cette nature ne saurait qu'être justice, étant à proportion des fruits récoltés : « Si la récolte du propriétaire est mauvaise, il paie moins ; si elle est bonne, il paie plus. » Appréciation évidemment sommaire, voulant ignorer le caractère de progressivité que prend, dans la pratique, une imposition, dite proportionnelle, sur la récolte déficiente.

En conclusion, estimait Lemaistre, l'Ordre détenait de temps immémorial la totalité de la directe sur l'entier terroir de Saint-Pierre-Avez, y percevait légitimement tasque au huit et cense personnelle. Rien n'en saurait éluder la perception ni modifier la quotité. La tasque au huitain est légitime dans son principe et modérée dans sa quotité.



A un niveau plus élevé, le Mémoire de Lemaistre, écrit — soulignons-le — en 1787, ne manque pas d'intérêt quant à l'histoire socio-agraire et à l'analyse des mentalités à la veille de la Révolution.

Nous en retiendrons d'abord une réflexion de portée générale sur le comportement qui serait celui de communautés à l'égard de leur seigneur, volontiers oublieuses, de l'acte originel de concession :

« Nous ne perdrons pas le temps à réfuter les lamentations par lesquelles débute le dernier mémoire de la communauté : on sait assez que, contre tout seigneur qui réclame le paiement de ses droits, il est d'usage et de style d'opposer que le pays ne produit presque rien ; que les habitants sont misérables ; qu'il est impossible qu'obligés de prélever sur leur subsistance la taille, les vingtièmes, la capitation, les cas de droit, ils prélèvent encore les droits universels et singuliers dus au seigneur, et qu'il faut absolument que ce dernier perde sa propriété, en tout ou partie, ou que ses vassaux désertent le pays.

C'est la longue habitude de jouir qui fait tenir ce langage ; insensiblement les vassaux, perdant de vue les origines, se croient maîtres, libres et indépendants de fonds qu'ils ne tiennent pourtant que de la concession des seigneurs. »

En second lieu, le Mémoire pour l'Ordre nous paraît voir assez clairement le fond de la question, dans son substrat social lui-même :

« Aussi, qu'on ne croie pas que nous ayons vraiment la communauté pour adversaire ; le sieur Sandilleau a eu assez d'occasions sur les lieux de connoître ses vrais ennemis : ce sont trois particuliers, dont l'un habite à Embrun, l'autre à Anthonaves, l'autre à Barret-le-Bas, tous trois possesseurs de fonds à Saint-Pierre-Avès, et qui, par la supériorité de leur fortune, donnent le ton dans les assemblées, et entraînent ou arrachent les suffrages. Deux d'entre eux sont fils ou neveux d'anciens fermiers de la Commanderie. »

Texte, à notre avis, très significatif des sourdes intrigues d'une bourgeoisie rurale solidement installée, impatiente de la présence seigneuriale dont elle s'aperçoit, de façon oblique, mais efficace, les positions essentielles.



Enfin, ce Mémoire de Lemaistre nous autorise à tenter — mais, nous y insistons, selon une trop large part d'hypothèse — une histoire sommaire qui ne remonterait pas, bien entendu, au-delà du xiv^e siècle, du peuplement et de la mise en valeur.

Les phases logiquement discernables en auraient été les suivantes :

— Une installation vraisemblablement très ancienne plus affirmée et plus dense sur la rive gauche de la Méouges, peut-être en rapport avec une exposition d'adret, avec deux noyaux de peuplement : Barret-Haut et Bas.

— Mais les gens de Barret en sont venus très vite à franchir le torrent et à défricher sur Saint-Pierre-Avez, tout en conservant leur résidence permanente à Barret. Saint-Pierre restait donc « lieu champêtre », moyen supplémentaire de subsistance pour les habitants de Barret, simple dépendance agraire et résidence temporaire. Une chapelle « rurale », à service occasionnel, y suffisait aux besoins du culte, l'église paroissiale restant celle de Barret. (Cette chapelle était entretenue par les Bénédictins de Villeneuve-lès-Avignon, percevant sur le terroir une dime au trentain).

— Le défrichement du terroir de Saint-Pierre, portant sur des sols neufs, ou depuis très longtemps sans culture, activement poussé par les gens de Barret, a sans doute permis au commandeur le prélèvement seigneurial relativement considérable dont fait état la Visite de 1338.

Notre documentation est alors muette pour plus de deux siècles. Longue période où s'installent largement des conjonctures négatives. On assisterait à un très probable affaissement démographique (milieu du *xiv*^e siècle, c'est la Peste noire), accompagnée vraisemblablement d'un provisoire recul des superficies cultivées (et là-dessus, je renverrai le lecteur aux travaux de Thérèse Sclafert sur les cultures en haute Provence et aux études démographiques de M. Baratier).

Deux siècles plus tard, nous retrouvons les gens de Barret, toujours possédants et actifs défricheurs à Saint-Pierre et passant avec l'Ordre la convention de 1584, si souvent invoquée.

Mais, désormais, la proportion du peuplement définitivement fixée sur la rive droite de la Méouges s'affirme en sensible croissance, si bien que le 29 mai 1641, invoquant les difficultés de traversée du torrent, les habitants de Saint-Pierre-Avez obtiennent de l'évêque de Gap l'érection de leur chapelle en église paroissiale. L'accession d'un groupe rural à la « paroissialité » a toujours

représenté un sérieux critère de croissance numérique. Se posera alors le complexe problème de la rémunération du curé et de l'entretien de l'église : l'un et l'autre devant résulter de la collaboration des habitants et des deux seigneuries (Bénédictins d'Avignon et Ordre de Malte). D'où de nombreux conflits, aux xvii^e et xviii^e siècles, sans doute exaspérés par la pauvreté générale du lieu et la forte montée du prix des denrées au-delà de 1760 (affaire étudiée dans *Annales E.S.C.*, oct.-déc. 1959).

Ce double processus de fixation démographique et de défrichement s'est poursuivi, avec vraisemblablement nombre de vicissitudes dans la seconde moitié du xvii^e siècle, si bien qu'en 1706 la Province de Dauphiné, procédant à la révision de ses feux, décide de mettre à la taille le terroir de Saint-Pierre-Avez, invoquant, malgré les affirmations contraires des habitants, la fixité du groupe rural et l'occupation permanente du sol.

Se juxtaposant à la paroissialité, l'encadrement achève de faire de Saint-Pierre une communauté, pourrait-on dire, de plein exercice.

Mais l'assujettissement à la taille provoque, en retour, un nouvel effort de défrichement. Les habitants invoquant la surcharge, menacent de « déguerpir » si de nouveaux moyens de vivre ne leur sont accordées, et chaque famille réclame de l'Ordre un lot de « terre gaste » au quartier encore disponible du Travers (1719-1720).

Les gens de Barret, rappelant la convention de 1584, expriment bientôt, sur ce même quartier, des exigences similaires... Il est conseillé au commandeur d'y faire droit et c'est l'intérêt de l'Ordre : « Ce quartier étant divisé en un plus grand nombre de particuliers, chaque portion, étant de moindre contenance, sera mieux entretenue et produira davantage » (hommage traditionnel et quelque peu cynique aux vertus de la petite exploitation).

Ce défrichement est si activement poussé que quelques années plus tard certains habitants, ayant dépassé les limites autorisées, sont menacés par l'Ordre de saisie des fruits pour une mise en culture sans permission, ayant restreint abusivement l'exercice des droits d'usage (1729).

Sans doute trouverions-nous dans la réalité, si nous pouvions la suivre de plus près, une alternance nuancée de défrichements et d'abandons, compromis équivoques entre les impératifs d'une mise en culture, au moins temporaire, et les exigences de la Communauté en « pâturages » et en bois.

La résultante en était vraisemblablement une extension effective de la pratique culturale, accentuant, par suite du constant recul de la végétation arbustive naturelle, ce ravinement si fréquemment évoqué dans notre information.

En résumé, depuis le milieu du *xiv^e* siècle au moins, une poussée de colonisation agraire, partie de la rive gauche du torrent de Méouges, s'est installée sur l'autre versant où, d'abord temporaire et sporadique, elle s'est progressivement élargie et stabilisée : à l'origine se placeraient sans doute d'impérieuses sollicitations démographiques, coupées vraisemblablement de terribles reculs (fin du *xiv^e* siècle notamment). Mais c'est un problème que notre documentation spécifique ne nous permet pas d'aborder. Le peuplement ascendant — en très longue durée au moins — de Saint-Pierre-Avez, l'a promu au stade de la paroissialité (milieu du *xvii^e*) et, au début du *xviii^e*, lui a valu le coûteux honneur de l'encadrement.

La seigneurie des Hospitaliers, à la fin du *xviii^e* siècle, sous la stimulation de la hausse si dynamique des prix céréaliers, ici comme en bien d'autres lieux, a voulu tirer de cette évolution, par le biais d'une pleine restauration de ses droits traditionnels, le profit maximum.

Son offensive s'est heurtée sans doute au mauvais vouloir paysan, mais bien davantage à une discrète mais insinuante contestation de la bourgeoisie locale et des notables ruraux.

Telles sont les conclusions majeures qu'une documentation essentiellement administrative et juridique nous permet d'apporter. Nous répétons qu'une analyse effectivement structurale de Saint-Pierre-Avez nécessiterait de chercher à de toutes autres sources, à condition que le temps, parfois si destructeur de la matière première historique, ait consenti à leur honnête conservation.

G. GANGNEUX.